

LA PRATIQUE ARBITRAIRE DES RAPPELS À LA LOI

# Au bon vouloir des procureurs

*Quand une personne est déferée au parquet à l'issue de sa garde à vue, le procureur dispose d'une grande latitude : il peut décider de classer le dossier sans suite, d'engager des poursuites, de prononcer une interdiction de séjour ou un « rappel à la loi ». Cette procédure, qui échappe à tout débat contradictoire, s'avère fort commode pour réprimer les manifestants.*

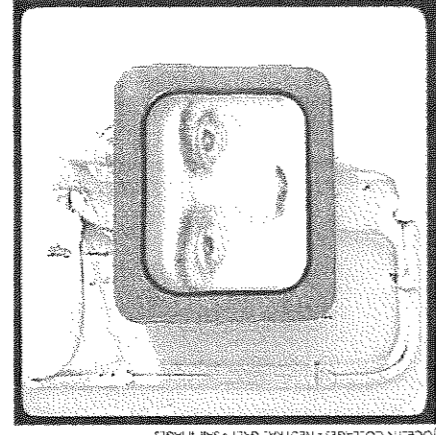
PAR RAPHAËL KEMPF \*

Le samedi 7 août 2021 se déroule à Paris une manifestation contre le passe sanitaire, mis en place par le gouvernement afin de pousser les Français à se vacciner contre le Covid-19. Selon de nombreuses personnes, ce passe permet d'étendre le champ du contrôle technologique de violences ou de dégradations. Ce délit, abondamment critiqué et condamné, est utilisé de façon massive par les policiers et les procureurs pour réprimer les manifestants. Légalement, cette infraction spécifique punit l'intention de commettre, en groupe et à l'avenir, des violences ou des dégradations.

Venu de la Sarthe pour participer à ce cortège, Hector, un jeune homme de 23 ans, est interpellé à Paris à la fin de la manifestation et trouve porteur de gants de moto et de lunettes de piscine. Ces dernières peuvent être utilisées par des manifestants pour se protéger des gaz lacrymogènes, massivement employés par les compagnies républicaines de sécurité (CRS) et gendarmes mobiles pour le maintien de l'ordre.

Après des menagements, la jurisprudence a fini par considérer que la seule possession d'éléments de protection comme des lunettes n'était pas de nature à caractériser un délit (2). Autrement dit : il n'est pas interdit d'aller à une manifestation avec des lunettes de piscine. Quant aux gants de moto, il est naturel d'en avoir lorsqu'on est motard, et c'est même une obligation légale... Mais ces considérations juridiques sont ignorées par les policiers qui interpellent et par les procureurs qui valident. Hector est donc placé en garde à vue au commissariat du V<sup>e</sup> arrondissement, dont il ne sortira le lendemain.

\* Avant, Autant les violences imputées la police et la répression de l'action politique. La Découverte, Paris, 2022, dont ce texte est extrait.



JOCELYN COLLAGES - NEUTRA, GARY - SHIP IMAGES  
« Autre collages et traités », 2016

La solution magique réside alors dans le rappel à la loi : en vertu du code de procédure pénale, le procureur peut en effet « procéder au rappel après de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ». En pratique, cette administration est prononcée par un policier ou un délégué du procureur, généralement un policier à la retraite. Il s'agit là d'une décision unilatérale, qui n'est soumise à aucun contrôle d'un juge indépendant ni à aucun débat contradictoire entre l'accusation et la défense. Le procureur peut se tromper lourdement, peu importe : personne ne pourra contredire sa décision. Les avocats ont le droit de présenter des observations, mais celles-ci n'ont aucun effet en pratique, car aucun tiers ne peut trancher ce débat existant. Il s'agit encore une fois d'un pouvoir arbitraire de la part du parquet, qui pense que une infraction a été commise alors que tel n'est souvent pas le cas.

La loi Belloubet du 23 mars 2019, du nom de l'ancienne ministre de la Justice, a permis aux procureurs de la République d'associer leurs décisions de rappel à la loi d'une interdiction de séjour (4). Ils peuvent ainsi « demander à l'auteur des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ». Le verbe « commander » est impropre : l'intéressé ne peut pas refuser. Les mots « auteur des faits » et « infraction » sont tout aussi imprécis. Il n'y a pas d'auteur, pas plus que d'infraction, à ce stade de la procédure, car aucun juge n'a dit, après un débat, que la personne avait commis un délit. Au sens strict, elle est innocente.

## Difficiles classements sans suite

Il faut dire que le classement sans suite ne va pas sans difficultés pour le parquet. Il a pour effet de faire baisser un chiffre cardinal : le taux de réponse pénal, exprimé en pourcentage. Classer sans suite un dossier après un déferement, c'est d'une certaine manière reconnaître que la personne a été arrêtée et privée de liberté à tort. Cela conduit en outre à effacer les données personnelles recueillies pendant la garde à vue (signalisation, photographies, empreintes digitales, ADN) et inscrites dans des fichiers de police. En d'autres termes, pour un magistrat du parquet, le classement sans suite ne présente que des inconvénients.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le parquet de Paris a multiplié les rappels à la loi sous condition de ne pas paraître pendant plusieurs mois. Ainsi, des dizaines de manifestants, privés de liberté en garde à vue puis au délégué du parquet, ont rencontré un délégué du procureur qui leur a expliqué qu'ils avaient commis un délit et qu'ils ne devaient pas revenir à Paris. Cela équivaut dans les faits à une interdiction de manifesters dans la capitale.

Peu après la loi Belloubet, une autre loi a prévu l'inscription de ces interdic-

tions de paraître au fichier des personnes recherchées (FPR), qui recense les informations concernant par exemple les personnes recherchées par justice dans le cadre d'une enquête de police judiciaire, ou encore des étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). C'est également au FPR que sont notifiées les fameuses « fiches S ». Desoutiers. Les interdictions de séjour décidées par un procureur sont inscrites dans ce fichier (5). Ainsi, tout policier ou gendarme procédant au contrôle de l'identité d'une personne pourra voir si elle fait l'objet d'une telle mesure.

Techniquement parlant, le rappel à la loi assorti d'une interdiction de séjour n'est pas une peine ; il est pas non plus la reconnaissance d'une culpabilité. Cependant, la nuance n'est jamais précisée par les délégués du procureur chargé de la procédure. Et les personnes qui en font l'objet ont le sentiment – parfaitement légitime – d'avoir été sanctionnées par la justice et donc de s'être rendues coupables d'une infraction... que généralement elles contestent avec conviction ! Il n'existe au surplus aucun recours contre cette décision, ce qui souligne encore son caractère arbitraire.

La loi Dupond-Moretti du 22 décembre 2021 remplace le rappel à la loi par l'avertissement pénal, probatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Si le nouveau texte prévoit expressément qu'il ne peut être appliqué qu'à des personnes qui reconnaissent leur culpabilité, cela ne devrait guère changer les pratiques des parquets, qui pourront continuer à imposer des interdictions de paraître, lesquelles ne sont pas abrégées. En outre, une personne qui contesterait sa culpabilité mais qui se verrait imposer un avertissement pénal probatoire n'aurait aucune voie de recours contre cette décision.

(1) Avis de la déléguée des droits n° 24-11, Paris, 29 juillet 2021. Lire aussi « Passe sanitaire et passe », *Le Monde diplomatique*, septembre 2021.

(2) Cour d'appel de Paris, arrêt n° 19 08677 du 19 février 2021.

(3) Article 222-14-2 du code pénal (7 Olivier Chén, « Construction d'un système de police obligeant », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4, Paris, 2020.

(4) Article 39 de la loi n° 2019-222 du 25 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

(5) Article 16 de la loi n° 2019-936 de 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

et le 24 octobre à 11 heures, sur Radio France (RF 6), présentation de *Monde diplomatique* du mois. <http://mondediplo.com>

## GRAND EST

METZ. Le 11 octobre, à 20 heures, forum de l'Institut régional du travail social, 41, avenue de la Liberté, 1<sup>er</sup> Barr-Saint-Martin : « Penser la domination avec Pierre Bourdieu », avec Gisèle Shapiro. Le 13 octobre, à 18h30, petite salle des Cœliciens, 1, rue Saint-Clément : « café-Diplo » sur le thème « Big Pharma », des multinationales du médicament sans contre-pouvoir ? », <http://diplomonde.com/actualites/parisien/>

## HAUTS-DE-FRANCE

LILLE. Le 12 octobre, à 20 heures, au café Les Sarrazins, 52, rue des Sarrazins, au café avenir pour les nouvelles modalités, autonomes ? », avec Mathieu Chassignet et Vincent Duemaury. Le 17 octobre, à 20 heures, au même endroit : « La mine, bon de l'esprit », avec Gilles Bellouste. <http://mondediplo.com>

## ÎLE-DE-FRANCE

PARIS. Le 21 octobre, à 19 heures, au théâtre Dumas, 7, rue Louis-Weiss, la pièce *Corpus de corps* sera suivie d'un débat autour du Sht Linka et du conflit tunnel avec les artistes de la troupe et Céline Couvencin, journaliste Résistances - 01-4584-72-00 ou [resistance@mondediplo.com](mailto:resistance@mondediplo.com), [mondediplo.com](http://mondediplo.com)

SAINT-DENIS. Le 20 octobre, à 19 heures, à La Belle Étoile, 14, allée Saint-Just, La Plaine-Saint-Denis : « Narce : projection, débat, 60 ans de l'indépendance du peuple algérien », avec Mehdiou Rezakhan (Réhm), président de l'association APCV, porteur et

passer de mémoire contre l'oubli, et Akram Belkadi. En partenariat avec Julie Moiné et l'association APCV. <http://mondediplo.com>

YVELINES. Le 5 octobre, à 17 heures, hôtel de ville de Versailles, salle Saint-Evropéry : « OLAN - Jusqu'au bout quand ? », *Manière de voir* n° 183, avec Hélène Bisboud. <http://ledevoir.com/actualites/>

## NOUVELLE-AQUITAINE

GRONDE. Le 13 octobre, à 20 heures, salle Aragon à Port-Sainte-Foy : « La politique mondiale face aux crises et à l'inflation », avec Michel Galanès. Le 18 octobre, à 18h30, médiathèque Gabriel-Mistral, Artagnan-Spès-Bordeaux : « La transition énergétique : réflexions au tournant », avec Michel Cabannes. Le 19 octobre, à 18h30, médiathèque Pierre-Friston, à Bordeaux : « Tous seuls devant la justice », avec Samane Gabouran. <http://mondediplo.com>

pour discuter du dernier numéro. [mondediplo.com](http://mondediplo.com)

## PAIS DE LA LOIRE

LA ROCHE-SUR-YON. Le 8 octobre, à 19 heures, au Champ libre, 2, place du Méridien, « café-Diplo » autour de trois articles du tout près par Igor Belloubet. Le 14 octobre, salon à l'appartement par Alain Gress et Le Monde de Paris, par Martine Billaud. <http://mondediplo.com>

## PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

AIX-EN-PROVENCE. Le 20 octobre, à 20h30, au théâtre de la Maison des Jeunes et de la culture Jacques-Prévert, 24, boulevard de la République : projection du film de Pierre Zeller *Basta capital*, suivi d'un débat avec Fabrice Aubert. <http://mondediplo.com>

AVIGNON. Le 15 octobre, à 19 heures, au festival à vapeur, 145, rue de la Carrière, « Géopolitique du climat. Les relations internationales dans un monde en surchauffe », avec François Cremonesi. <http://mondediplo.com>

NICE. Le 13 octobre, à 19h45, Chez Bathine, 4, rue Bavastro : « café-Diplo » autour de l'article d'Igor Delon « Ukraine, la guerre à tout prix » (septembre). <http://mondediplo.com>

## ÎLES DE FRANCE

BRUXELLES. Le 25 octobre, à 19 heures, au DK 70b, rue du Daumeau : « OTAN : cartes sur table », à propos du *Manifeste de voir* n° 183 « L'OTAN " jusqu'au bout " jusqu'à quand ? », avec Hélène Richard et Sarahuel L'égus. <http://mondediplo.com>

## De « grandes rencontres » pour réfléchir autrement

TOULOUSE. Le samedi 8 octobre, à 17 heures, à l'Utopia Borderogue, 59, avenue Maurice-Bourges-Maurouy : « Fer, route, air, mer : quels choix énergétiques pour se déplacer demain ? », avec Aurélien Bernier, Philippe Descamps, Bécarré Jarrige et Olivier Lefebvre.

RENNES. Le samedi 15 octobre, à 17h30, espace conférence, chambre des métiers et de l'artisanat de la région Bretagne, 1, rue de l'Alma : « Dette, inflation, crise de l'euro : la plomberie néolibérale dans l'impasse », avec Marlène Benquet, Renaud Lambert et Benjamin Lemoine. Inscription obligatoire sur le site de l'association.